

TRENTE-CINQUIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire CANTAL-DUPART

Jugement No 258

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par le sieur Cantal-Dupart, Michel, en date du 21 octobre 1974, régularisée le 10 janvier 1975, la réponse de l'Organisation, en date du 12 février 1975, et la lettre du requérant, en date du 16 avril 1975;

Vu l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, et l'article 8, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal;

Vu les pièces du dossier;

CONSIDERE :

Selon l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, une requête n'est recevable que si elle est introduite dans les quatre-vingt-dix jours dès la notification ou la publication de la décision attaquée. L'article 8, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal dispose qu'une requête manifestement irrecevable peut être rejetée par jugement d'entrée de cause, notamment sans que l'organisation défenderesse ait été invitée à répondre sur le fond.

La présente requête, qui se dirige contre une décision prise par le Directeur général le 18 juin 1974, a été déposée sous la forme d'un télégramme le 21 octobre 1974, soit manifestement après l'expiration du délai fixé par l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal. Elle est déclarée irrecevable en vertu de l'article 8, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal, nonobstant l'absence de réponse de l'Organisation sur le fond.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 27 octobre 1975.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet